



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du
8 septembre 2026

Vos représentants et représentantes SJA :

Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA

Julie FLORENT

Nicolas GARROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 8 septembre 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

- I. Bilan de l'activité contentieuse des TA et CAA au 30 juin 2026_____ 3
- II. Questions diverses_____ 5

I. Bilan de l'activité contentieuse des TA et CAA au 30 juin 2026

Le bilan statistique des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du premier semestre 2026 a été présenté au Conseil supérieur.

Dans les tribunaux administratifs :

Les entrées poursuivent leur progression spectaculaire : la hausse est de +21,1 % par rapport au premier semestre 2025 et de +68,8 % par rapport au premier semestre 2024.

L'augmentation du nombre d'affaires enregistrées est supérieure ou avoisine les +20 % dans 24 tribunaux et dépasse dans certains d'entre eux les +30 % (Guadeloupe, Limoges, Martinique, Montreuil), **parfois les +40 %** (Clermont-Ferrand, Marseille, Guyane et la Polynésie-Française) **et atteint +124% à Mayotte**. Toutes les matières connaissent une hausse des entrées sur ce premier semestre. Celles-ci sont notamment particulièrement importantes en contentieux des étrangers (20,4%), de la fonction publique (24,9%), de l'urbanisme (+34,8%), du droit des personnes et libertés publiques (+34,2%). Après avoir franchi le seuil de 250 000 requêtes enregistrées en 2023, puis le seuil de 300 000 en 2025, c'est désormais près de 370 000 qui ont été enregistrées sur l'année glissante 2025/2026.

En dépit de l'augmentation marquée des sorties de dossiers de +15,3% sur l'année glissante 2025-2026, le taux de couverture continue de se dégrader pour s'établir à 83,4% sur cette même période. Les stocks augmentent de +23,5 %, avec plus de 310 000 affaires en instance et la part des dossiers de plus de 2 ans progresse également de 11,4%, ce qui représente 34 951 dossiers.

En ce qui concerne les affaires traitées en référé, **les référés urgents poursuivent également leur forte progression sur l'année glissante : +25,7% pour les référés libertés, +49,4% pour les référés suspension et +57,2% pour les référés mesures utiles**. C'est ainsi un total de 86 986 référés qui ont été enregistrés sur l'année glissante 2025-2026 contre 73 115 en 2025 et 56 420 en 2024.

Dans les cours administratives d'appel :

Les entrées ont connu une augmentation marquée de +10,3 % s'agissant du premier semestre 2026 (contre une diminution de 0,9% au premier semestre de l'année 2025). Cette augmentation n'est toutefois **pas uniforme** à l'ensemble des cours qui connaissent pour certaines une diminution de leurs entrées (Nancy et Versailles) tandis que d'autres font face à une augmentation sensible des entrées (notamment Marseille et Toulouse à plus de 20%).

Le Syndicat de la juridiction administrative a exprimé une nouvelle fois sa très vive inquiétude face à l'augmentation effrénée des entrées dans les tribunaux administratifs, dont le rythme, déjà très soutenu depuis 2022, ne cesse de s'accélérer et ce, sans perspective d'amélioration.

En dépit des efforts continus et considérables fournis par les magistrates et les magistrats sur les sorties, les stocks s'alourdissent inexorablement, les délais de jugement collégiaux ne peuvent que s'allonger, et cette situation, fait craindre une détérioration de la qualité de la justice rendue, suscitant inquiétude, **perte de sens et découragement chez les collègues**.

L'équation posée aux tribunaux semble, en effet, de plus en plus difficile à résoudre : il faut traiter les dossiers les plus anciens, dont le nombre augmente en valeur absolue, tout en faisant face aux contentieux, eux-mêmes toujours plus nombreux, qui doivent être jugés rapidement, sinon à délais contraints, ce avec des effectifs qui ne progressent pas à due concurrence et ont même connu une diminution en 2025.

L'implication des collègues, illustrée par la hausse continue des affaires traitées doit être saluée, mais elle est sans doute trop forte, alimentée par un haut sens du service public, et **a dépassé les limites du raisonnable**.

Depuis la disparition de la norme, **le risque est que la réponse à cette croissance exponentielle et continue des entrées passe par un surcroît de productivité toujours plus important demandé** à chacun et chacune, alors que la charge de travail est déjà extrêmement lourde. Vos représentants et représentante SJA ont, ainsi, rappelé que la solution ne saurait résider dans la dégradation des conditions de travail des magistrats et magistrats, ou de la qualité des décisions rendues par la juridiction administrative. À cet égard, le SJA constate encore, non sans inquiétude, que la formation collégiale reste la formation de jugement minoritaire en première instance (30,1%), derrière les ordonnances de tri (36,3%) et le juge unique (33,6%).

Le SJA a également souligné les conséquences particulières de l'augmentation massive des entrées des référés urgents au sein des tribunaux administratifs. Cette situation fait peser une charge de travail particulièrement importante notamment sur les magistrats dédiés aux référés ainsi que sur les agents de greffe. En outre, s'agissant des tribunaux dépourvus de pôle spécialisé dans le traitement des référés urgents, le temps consacré par les présidents de chambre au traitement de ces dossiers ne cesse de s'allonger, et cela au détriment de leurs missions traditionnelles, notamment la révision des dossiers des rapporteurs pourtant indispensable à la sécurisation des décisions de justice. La charge des permanences durant les vacances scolaires et les week-ends devient enfin de plus en plus insoutenable.

Pour le SJA, l'effort doit nécessairement porter sur les leviers suivants :

- 1- En priorité, **l'allocation d'effectifs supplémentaires** (magistrats, agents de greffe et aide à la décision), seule à même de permettre de répondre à la demande de justice accrue exprimée par nos concitoyens, sans compromettre ni la qualité des décisions de la juridiction administrative ni la santé physique et mentale de ceux qui la servent. Le recrutement de nouveaux magistrats et magistrats dans la situation actuelle est indispensable alors qu'en outre, et malgré l'opposition du SJA sur ce sujet, un certain nombre de jeunes collègues soumis à l'obligation de double mobilité sont, ou s'apprentent déjà à quitter la juridiction administrative dans ce cadre.
- 2- Ensuite, **la résorption des contentieux évitables** générés par les dysfonctionnements de l'administration ou pour lesquels l'intervention du juge ne présente pas de valeur ajoutée.
- 3- Enfin **la simplification du droit**.

Le gestionnaire a convenu que la juridiction administrative ne pourrait faire face à cette situation sans l'allocation de moyens humains et techniques supplémentaires. Il a mentionné son implication pour tenter d'obtenir la reprise de création de postes de magistrats, d'agents de greffe et d'aides à la décision dans le cadre du projet de loi de finances à venir. Il a également indiqué qu'il était nécessaire que la juridiction administrative se dote d'outils informatiques,

notamment d'intelligence artificielle, pour pouvoir faciliter et préparer le travail des magistrates et magistrats dans le cadre du traitement des requêtes (particulièrement dans des contentieux de masses tel que celui du stationnement payant) tout en veillant à ce que le juge conserve le monopole du processus de décision, et ce dans le respect des principes énoncés par la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative. Dans ce cadre, il a également appelé à la pérennisation de l'augmentation de la dotation informatique de 6 millions d'euros récemment obtenue.

Enfin, s'agissant des contentieux évitables, le gestionnaire a mentionné son souhait que puisse être réintroduit la proposition de déjuridictionnalisation du DALO dans le cadre de l'étude [projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement devant l'Assemblée nationale](#) (l'article 9 de ce projet de loi introduisant cette déjuridictionnalisation ayant été [retiré du texte en commission par le Sénat](#)).

II. Questions diverses

A la demande du SJA, le CSTACAA a échangé sur la possibilité de faire droit à une demande de communication d'une décision prise par le Conseil supérieur, statuant en formation disciplinaire, les textes en la matière pouvant prêter à discussion.

A la différence des dispositions applicables à nos homologues judiciaires selon lesquelles la décision disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature « *est rendue publiquement* » (article 57 de la loi organique de 1958, modifié en 2001), l'article L. 236-6 du CJA prévoit uniquement que « *Le Conseil supérieur peut en décider la publication, accompagnée ou non de ses motifs.* »

Le SJA a souligné que l'interprétation de ces dispositions pouvait poser question, notamment quant au degré de publicité possible, et fait valoir qu'une distinction entre décision de publication et communication sur demande pouvait être avancée. Le SJA a également fait part de ce que le CSTACAA, en matière disciplinaire, statue en qualité d'organe juridictionnel si bien que ses décisions sont rendues publiquement.

Le CSTACAA statuant en formation disciplinaire n'ayant pas décidé de la publication de la décision disciplinaire en cause, le gestionnaire a indiqué qu'il n'était pas possible de revenir sur cette décision juridictionnelle.

Vos représentants et représentante ont indiqué qu'une réflexion plus générale sur la publicité à donner aux décisions juridictionnelles prises par le Conseil supérieur en matière disciplinaire devra avoir lieu au cours de ce mandat.

A la demande de l'USMA, un premier bilan de l'entrée en vigueur du Pacte asile immigration a été présenté. Selon les données déclaratives remontées, 600 dossiers relevant de ces dispositions ont été enregistrés cet été.